

SEANCE DU 19-04-2023



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine,
Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle,
GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith,
THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h03.

Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'Ecole fondamentale communale, rejoint la séance pour présenter le plan de pilotage

Madame Brigitte MARTIN quitte la séance

SÉANCE PUBLIQUE

**(1) Ecole fondamentale communale de GOUVY.
Plan de pilotage pour les écoles communales.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret "Pilotage" adopté par le Parlement de la Communauté Française en date du 12 septembre 2018;

Vu notre décision du 25 mai 2022 relative au plan de pilotage pour les écoles communales;

Considérant les recommandations du Délégué au contrat d'objectif (DCO) reçues en octobre; Qu'il convient d'ajouter des informations et d'apporter des précisions sur les objectifs fixés et les actions qui vont être entreprises entre 2023 et 2029;

Considérant que ce plan tel qu'amendé a été approuvé en date du 14/03/2023 par la CoPaLoc et le conseil de participation;

Considérant la liste des actions du plan de pilotage de l'école communale ayant un impact sur le budget communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. d'approuver le plan de pilotage pour les écoles communales de Gouvy.

Article 2. de transmettre la présente décision, accompagnée du plan de pilotage, au

Délégué aux Contrats d'Objectifs(DCO) et au Directeur de Zone (ZN) de l'asbl CECP.

**(2) Opération de développement rural.
PCDR - Fiche projet 2.09 "Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy":
Désignation d'un auteur de projet pour l'espace de convivialité.
Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-032 relatif au marché "PCDR - Fiche projet 2.09 "Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy": Désignation d'un auteur de projet " établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.566,00 € hors TVA ou 45.454,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire du budget extraordinaire, article 762/733-60, projet numéro 2023-0057;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 avril 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité en date du 4/04/2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-032 et le montant estimé du marché "PCDR - Fiche projet 2.09 "Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy": Désignation d'un auteur de projet ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.566,00 € hors TVA ou 45.454,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire, article 762/733-60, projet numéro 2023-0057 (sous réserve d'approbation par le Conseil communal).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(3) Télécommunications.
Réalisation de tranchées pour l'installation du haut-débit pour Brisy et
Wathermal (projet TOP 2021).**

**Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réalisation de tranchées pour l'installation du haut-débit pour Brisy et Wathermal (projet TOP 2021)" à DFT-Engineering, Rue de l'Entreprise, 6 à 4530 Villers-le-Bouillet ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-028 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DFT-Engineering, Rue de l'Entreprise, 6 à 4530 Villers-le-Bouillet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.935,35 € hors TVA ou 169.321,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Politiques Publiques Locales Direction de la Prospective et du Développement, Avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/732-60 (n° de projet 20220053);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 avril 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité en date du 7/04/2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-028 et le montant estimé du marché "Réalisation de tranchées pour l'installation du haut-débit pour Brisy et Wathermal (projet TOP 2021)", établis par l'auteur de projet, DFT-Engineering, Rue de l'Entreprise, 6 à 4530 Villers-le-Bouillet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.935,35 € hors TVA ou 169.321,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des Politiques Publiques Locales Direction de la Prospective et du Développement, Avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/732-60 (n° de projet 20220053).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(4) Patrimoine communal.
Acquisition de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 770A,
pour une contenance de 1 are 70 centiares.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 23 novembre 2022 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 770A, pour une contenance de 1 are septante centiares. Décision de principe et délégation au Collège communal;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2023 relative au dépôt d'une offre en vue de l'acquisition du bien sis 3ème division, section D, n° 770A, d'une contenance de 1 are 61 centiares, pour un montant de 8.500 €, soit 50 €/m2;

Considérant l'accord de Monsieur Jean Bourgraff sur l'offre déposée;

Considérant l'opportunité de l'acquisition du terrain susvisé, situé en face de la maison communale, permettant ainsi l'aménagement d'un parking supplémentaire;

Considérant le projet d'acte d'acquisition établi par Maître Stasser, Notaire à Gouvvy;

Considérant l'avis favorable avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 04/04/2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 770A, pour une contenance d'un are et soixante et un centiares (1 a 61 ca), au montant de 8.500,00 euros.

Article 2. - de solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 3. - d'inscrire la dépense à l'article 124/711-52 projet 20230044 du budget extraordinaire;

Article 4. - de charger le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier d'acquisition au nom et pour compte de la Commune de GOUVY.

Article 5. - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, sous sa responsabilité.

Article 6. - d'approuver le projet d'acte d'acquisition ci-dessous :

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le

Devant Nous, Maître Vincent STASSER, Notaire résidant à Gouvvy,

ONT COMPARU :

-Monsieur **BOURGRAFF Jean Joseph Alphonse**, né à Bovigny le vingt huit juillet mille neuf cent trente-quatre, inscrit au registre national sous le numéro 34.07.28-257.54, divorcé, domicilié à 6671 Bovigny (Gouvvy), Bovigny, 5.

-Monsieur **BOURGRAFF Olivier Alfred Laure**, né à Fosse le vingt neuf juillet mille neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 58.07.29-309.88, séparé de fait de Madame MALVOZ Marie Christine, domicilié à F-51100 Reims, Résidence Courlancy, rue Jules Siegfried 1 (France) ;

Ici représenté par Monsieur BOURGRAFF Jean, en vertu d'une procuration reçue par le Notaire Stasser soussigné le 28 novembre 2014, dont une expédition est restée annexée à un acte reçu le 20 avril 2015 par le Notaire Vincent Stasser soussigné ;

-Monsieur **BOURGRAFF Axel Michel Marcelle**, né à Rocourt le quinze novembre mille neuf cent soixante-trois, inscrit au registre national sous le numéro 63.11.15-325.43, époux de Madame WIELGUS Iwona Lubomira, domicilié à 1410 Waterloo, Avenue Bel Air, 5,

Comparants dont l'identité et l'état civil ont été établis par le notaire au vu des documents prescrits par la loi.

Ci-après dénommés « la partie venderesse »;

Laquelle a déclaré par les présentes, avoir vendu, cédé et transporté, sous toutes les garanties de fait et de

droit, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, pour en jouir de suite :

À **La Commune de GOUVY** ayant son siège social à 6670 Gouvy, Bovigny, 59.

RPM 0216695525,

Ici représentée par :

* sa Bourgmestre, Madame Véronique LEONARD, demeurant à 6673 Gouvy, Rettigny, 29B ;

*sa Directrice Générale, Madame Delphine NEVE demeurant à 6673 Gouvy, Brisy, 18.

Spécialement autorisées aux présentes suivant décision du conseil communal en date du ???.

La présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 161, 2° CE.

Comparante dont l'identité et l'état civil ont été établis par le notaire au vu des documents prescrits par la loi et bien connu du Notaire soussigné.

Ci-après dénommé « la partie acquéreur »;

ici présente et qui accepte,

Désignation du bien :

Commune de Gouvy division 3 de Bovigny :

« **Bovigny** » section D numéro 0770AP0001 terrain à bâtir de un are soixante et un centiares (1a61ca) ; R.C. : 1

Titre de propriété :

XXXX

PRIX:

Les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de **huit mille cinq cents euros (8.500,00 €)** payé présentement au moyen de virement sur le compte de la partie venderesse, via la comptabilité du Notaire Stasser, préalablement provisionnée.

Dont quittance sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque, virement ou transfert bancaire.

Déclaration sur l'origine des fonds.

Le notaire instrumentant atteste que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué par le débit du compte ...

Les droits d'enregistrement qui seraient éventuellement réclamés pour le transfert à la partie acquéreur des frais d'équipement de la parcelle vendue en électricité seront à charge de la partie acquéreur.

CLAUSES ET CONDITIONS :

La présente vente est faite aux clauses et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1) Titre de propriété : Il a déclaré se contenter de l'origine de propriété établie par les présentes et n'exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2) Etat du bien : Il prendra le bien à lui vendu dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour mauvais état des bâtiments, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans aucun recours contre le vendeur.

3) Servitudes : Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

4) Eau – Gaz – Electricité : Néant.

5) Garanties : La partie venderesse se dégage de toutes les garanties au sujet de la nature du sol ou du sous sol et de celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

6) Mitoyenneté et limites : La partie acquéreur fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens vendus comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite, sans recours contre la partie venderesse.

7) Transfert de propriété et de jouissance : La partie acquéreur aura la propriété des biens vendus à la date de ce jour et la jouissance à compter du même moment à charge de supporter désormais les contributions ou impôts de toute nature, auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse déclare que les biens vendus sont libres d'occupation et de tout bail et qu'aucun tiers n'a de droit à faire valoir à ce sujet.

En conséquence, la partie acquéreur aura la jouissance des biens par la possession réelle et effective.

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur les biens vendus et qu'elle n'a concédé aucun bail concernant un panneau publicitaire.

8) Frais : La partie acquéreur paiera les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture. Les frais de délivrance sont quant à eux à charge de la partie vendeuse.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES CONTRACTUELLES.

I. Préambule

1) Notion

• Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

• De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

• Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments...), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

b) En matière de cession d'autorisation

• Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

A ce propos, l'acquéreur déclare qu'il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes quant à la destination/affectation qu'il entend apporter au bien, le vendeur ne donnant aucune autre garantie que l'affectation actuelle du bien étant bien sis en zone d'habitat à caractère rural.

4) Voie d'accès à l'information

a) Généralité

• Le rédacteur de la présente convention rappelle que :

- dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;
- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci;
- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

b) Application

• Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Commune de Gouvy daté du 23 mars 2023, lequel stipule ce qui suit :

« Le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien en cause est situé en zone d'habitat à densité moyenne + (20-30 log/ha) au schéma de développement communal adopté définitivement par le conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.

Le bien en cause :

- n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local

- fait partie du parc naturel des deux ourthes
 - n'est pas dans une zone natura 2000
 - est situé en zone de régime d'assainissement autonome
 - n'est pas repris dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation
 - n'est pas repris dans la banque des données de l'état des sols
 - est traversé par un axe de ruissellement concentré
 - contient une wateringue
 - n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977
 - n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande.
- Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par le collège communal en date du 03/03/2003 ayant pour objet la démolition d'un bâtiment en ruine. »

5) Contrôle subsidiaire du notaire

- Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :
 - son obligation d'information s'exerce *subsidiairement* à celle du vendeur ;
 - elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
 - elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).
- CoDT(*bis*) et pratique notariale

II. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur, le cas échéant, représenté, déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Implantation commerciale – Règles et permis

a) Normes

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont celles reprises au courrier précité de la Commune de Gouvy .

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis de bâtir ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ; à part ce qui est dit ci-avant.
- le bien n'abrite aucun établissement soumis a permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne a mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...) ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas vise par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...) ;

4. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

5. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

B. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sur interrogation du Notaire soussigné, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas connaissance et qu'ils n'ont reçu aucune notification que les biens vendus seraient concernés par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

C. Division urbanistique :

Néant.

D. Frais d'équipement et de raccordement :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de l'article 95 §1 RTDE (AGW du 03.03.2011), ainsi que de la notion de « terrain à viabiliser », telle que définie par ORES à l'article 2 de son règlement du 1^{er} janvier 2015 relatif à l'équipement en électricité des terrains à viabiliser.

Les parties conviennent que tous les frais relatifs à la viabilisation de la parcelle présentement vendue en eau, électricité, téléphonie, gaz, égouttage, candélabres, aqueducs, ... ainsi que tous les travaux relatifs aux impétrants pour l'équipement de ladite parcelle dans le cadre de la construction, par la partie acquéreuse, de n'importe quel type de construction, seront à la charge exclusive de la partie acquéreuse.

Les frais de raccordement aux différents réseaux précités seront également à charge de la partie acquéreuse.

**POLLUTION DU SOL – SECURITE DU BATIMENT – PRIMES
LOGEMENT – PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Les comparants déclarent avoir reçu du notaire instrumentant les explications concernant les législations reprises ci-après.

Il est ensuite précisé ce qui suit :

1. Dossier d'interventions ultérieures (AR 25/01/2001).

Néant.

2. Installations électriques (RGIE – Art.276bis).

Néant.

3. Certificat de performance énergétique (AGW 03/12/2009- 27/05/2010).

Néant.

4. Détecteur d'incendie (Code Wallon de l'habitation durable).

Néant.

5. Permis de location (Code Wallon de l'habitation durable).

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de tel permis et l'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions en la matière.

6. Contrôle des citernes à hydrocarbures (AGW 17/07/2003).

Néant.

7. Egouts (AGW 15/10/1998).

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas raccordé aux égouts.

8. Pollution des sols (Décret 05/12/2008).

Conformément à l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols référencé sous le n°10532595, daté du 28/03/2023, valable jusqu'au 28/09/2023, que le bien vendu n'est pas soumis à des obligations au regard du décret sols étant donné qu'il :

- n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ;
- n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ;
- ne fait l'objet d'aucun motif d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2,3) ;
- ne fait l'objet d'aucun motif d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12, §2, 3) ;
- n'est concerné par aucune donnée de nature strictement indicative (Art. 12 §4).

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le ???, par courriel .

Les parties déclarent et reconnaissent :

- que le cessionnaire, interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, a répondu qu'il comptait l'affecter à l'usage suivant: usage résidentiel ;
- que le cédant prend acte de cette intention mais que les parties conviennent de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel, à l'égard du cessionnaire, eu égard à cet usage déclaré ;
- que le cédant a déclaré, sans qu'il soit exigé de lui des investigations préalables, qu'il ne détenait pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme et qu'en tous cas il n'a réalisé ou commandé à ce jour aucune étude d'orientation, de caractérisation ou combinée ;
- que le cédant a déclaré également qu'à sa connaissance, l'Administration n'a, préalablement à la cession, pris aucune décision de désignation d'un titulaire d'une obligation d'investigation ou d'assainissement relativement au bien cédé ;
- que les parties n'entendent, ni l'une ni l'autre, se soumettre volontairement à de telles obligations d'investigation avant ou après la passation de l'acte.

9. Seveso.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Seveso.

10. Environnement.

Le vendeur déclare que les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement – anciennement permis d'exploiter – de sorte que la présente vente n'emporte pas changement d'exploitant pour lequel une déclaration conjointe du transfert du permis est obligatoire, en vertu de l'article 60 du RGPE.

11. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC).

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINALES :

Déclaration du vendeur en matière d'aide régionale :

Le Notaire instrumentant a interrogé le vendeur quant à l'attribution éventuelle d'une aide régionale dont il aurait bénéficié et relative au bien faisant l'objet de la vente.

Le vendeur déclare qu'il n'a jamais bénéficié d'une quelconque aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente et qui serait remboursable.

Primes en faveur de la partie acquéreur :

La partie acquéreur déclare avoir pris elle-même en charge la demande éventuelle de toutes primes pouvant lui revenir quant à la présente acquisition et au bien qui en fait l'objet et reconnaît avoir été informée avant ce jour que, dans certains cas, la demande et la promesse d'octroi de prime doivent intervenir avant la passation de l'acte authentique d'achat.

Dispense d'inscription d'office :

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office.

Mentions d'ordre fiscal :

1) Le Notaire instrumentant certifie avoir donné aux parties lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

2) La partie acquéreur, expressément interpellée à ce sujet, déclare ne pouvoir bénéficier actuellement d'aucune réduction des droits d'enregistrement.

Observatoire Foncier Wallon :

Les parties ont été informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement dans l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelles agricoles » ou de « bâtiments agricoles », les parties interpellées par le Notaire instrumentant déclarent

que le bien objet des présentes n'est pas situé en zone agricole et qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

Abattement :

L'(es) acquéreur(s) déclare(nt) avoir été parfaitement informé(s) par le(s) notaire(s) soussigné(s) des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des Droits

d'enregistrement.

pas d'abattement

L'(es) acquéreur(s) déclare(nt) ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement :

- (soit) parce que l'acquéreur/au moins un des acquéreurs est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- (soit) parce qu'ils sont ensemble plein propriétaires de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif sus indiqués.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

-que son état civil et domicile tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

-n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;

-n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;

-n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

-ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de son domicile rentrant dans le champ d'application de la loi du vingt novembre mil neuf cent nonante huit.

Les parties ont accepté que le notaire instrumentant fasse mention de leurs numéros nationaux.

Projet :

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que, par conséquent, elles déclarent avoir marqué leur accord sur une lecture partielle du présent acte, conformément aux dispositions légales en la matière.

Consentement et approbation finale et globale :

Libre disposition des biens

La partie venderesse déclare que les biens objets du présent acte ne sont grevés d'aucun droit de préemption au profit d'un tiers, ni d'aucune interdiction d'aliéner.

La partie venderesse déclaré également ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire, option d'achat ou de droit de préférence à un tiers et que son titre de propriété ne contient aucune clause de réméré.

La partie venderesse déclare également qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune action judiciaire concernant les biens vendus.

Primauté de l'acte notarié

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement et ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet de leur volonté, prévaudra.

Devoir d'information du Notaire – intérêts contradictoires

Le Notaire instrumentant a informé les parties du contenu de l'article 9 de la loi organique du notariat.

Cet article prévoit que, lorsque le Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il attire l'attention des parties, et les avise, qu'il est loisible, à chacune d'elles, de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties ayant, au présent acte, des intérêts pouvant être qualifiés de contradictoires, le Notaire instrumentant a fait mention, dans le présent acte, de la communication qu'il a faite de l'information légale précitée.

Déclaration des parties

En outre, le Notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations, en toute impartialité.

Après avoir été informées, par le Notaire instrumentant, des droits, obligations et charges découlant du présent acte, les parties déclarent considérer les engagements pris par chacune comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Certificat d'identité

L'identité et les données d'identité (nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile) des parties soussignées ont été établies au vu de leur carte d'identité, pour ainsi satisfaire aux dispositions de la loi organique du Notariat.

Et puisque cet acte sera publié à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, le Notaire instrumentaire certifie, conformément aux dispositions de la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au vu des pièces requises par la loi. Au cas où la certification s'effectue (entre autres) sur base du registre national, le numéro national de cette

personne est mentionné avec son accord explicite dans cet acte.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du Notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.myminf.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes. Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le Notaire par courrier postale ou par voie électronique.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le Notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

Coffre-fort digital IZIMI

Les comparants déclarent qu'ils ont été informés par le notaire du fait qu'ils peuvent trouver une copie digitale de leur acte dans leur coffre-fort digital personnel accessible par le site sécurisé www.izimi.be, sous la rubrique « Mes actes notariés ».

Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de zéro euro (0,00 €) est perçu.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude à Gouvvy,

Date que dessus,

Et lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la Loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties présentes comme dit est ont signé ainsi que Nous, Notaire.

Monsieur Daniel JORIS, intéressé, quitte momentanément la séance

(5) Vie associative.

Octroi d'une avance de trésorerie pour la re-construction de la salle de village de Limerlé à l'ASBL "Le Réveil".

DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 23 juin 2021 octroyant un subside exceptionnel équivalent à 75 % du montant des factures pour des travaux de re-construction de la salle du village;

Considérant la demande des responsables de l'ASBL de pouvoir bénéficier d'une avance de trésorerie pour le solde de l'investissement à réaliser;

Considérant que l'asbl ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour avancer les dépenses de reconstruction de la salle ;

Considérant la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 7 avril 2023;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 762/820-51/-20210030 du budget extraordinaire 2023;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière en date du 11/04/2023;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : D'accorder une avance récupérable d'un montant maximal de 50.000 € destinée à financer les travaux relatifs à la reconstruction de la salle à l'asbl "Le Réveil" à Limerlé.

Article 2 : D'approuver la convention d'avance sur trésorerie ci-annexée.

Article 3 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget 2023, article 762/820-51/-20210030.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Monsieur Daniel JORIS rejoint la séance

Monsieur Raphaël SCHNEIDERS, intéressé, quitte momentanément la séance

**(6) Vie associative.
Octroi d'un subside exceptionnel à l'asbl Les Amis de Wathermal pour
l'acquisition d'un chapiteau
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de l'asbl Les Amis de Wathermal, sollicitant l'octroi d'un subside exceptionnel pour l'acquisition d'un chapiteau;

Considérant que le village de Wathermal dispose d'une petite salle de village, mais limitée en terme de places; Que pour pouvoir organiser des événements rassemblant l'ensemble des villageois, ils doivent compléter la salle de village par un chapiteau;

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève entre 20.000 € et 30.000 €; Que l'asbl Les Amis de Wathermal disposent de trésorerie et sollicite une aide de 7.500 €;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 762/522-52, projet 20230026 du budget extraordinaire 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'octroyer à l'asbl Les Amis de Wathermal un subside exceptionnel équivalent à 75% du montant de la facture d'acquisition du chapiteau, plafonné à 7.500,00 € ;

Article 2. - De liquider le subside sur base de la présentation de la facture et de la preuve de paiement;

Article 3. - La dépense est inscrite à l'article 762/522-52, projet 20230026 du budget extraordinaire 2023;

Article 4. - La présente décision sera mise à disposition de Madame la Directrice financière.

Monsieur Raphaël SCHNEIDERS rejoint la séance

**(7) Vie associative.
Comité de Jumelage "Suze-la-Rousse"
Convention et subside pour l'organisation de l'accueil des citoyens de
Suze-la-Rousse.
Exercices 2023 à 2025.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Considérant qu'il convient de pratiquer des échanges socio-culturels ce qui permet notamment de favoriser des rapprochements entre plusieurs cultures ;

Considérant que le comité de Jumelage se propose de coordonner l'organisation de l'accueil et du voyage à Suze-la-Rousse dans le cadre de l'évènement du jumelage, en général les week-end de Pentecôte, pour les années 2023 à 2025;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 7632/332-02 du budget ordinaire 2023 et suivants;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 04/04/2023;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'octroyer au Comité de Jumelage "Suze-la-Rousse" un subside biennal de 15.000€ en vue de faciliter l'établissement des liens et concrétiser la planification des activités-découvertes et des rencontres des délégations durant les exercices 2023 à 2025.

Article 2. - de fixer les termes et conditions de la convention comme suit:

Principe et intérêt : Cette relation a pour but de pratiquer des échanges socio-culturels ce qui permet notamment de favoriser des rapprochements entre plusieurs cultures. Elle recherche un partage de valeurs et de pratiques ainsi que la mise en place d'échanges de bons procédés.

Organisateur- Coordinateur : Cette mission est confiée à un comité appelé « Jumelage » représenté par des citoyens ayant un intérêt dans la commune de Gouvy qui assurent la gestion, facilitent l'établissement des liens et concrétisent la planification des activités-découvertes et des rencontres des délégations.

Date et fréquence : Un séjour annuel. Une année, la commune de Gouvy accueille la municipalité de Suze-la-Rousse, et l'année suivante, elle est accueillie à Suze-la-Rousse.

Concertation: Le Comité de jumelage fera parvenir les PV de ses rencontres de travail au Collège communal. A l'issue de l'organisation d'un séjour, les justificatifs des dépenses seront remis à l'administration au plus tard 3 mois après l'évènement.

Invitation : La diffusion de l'évènement se fera chaque année via la brochure « la vie communale », la page Facebook de l'administration communale de Gouvy.

Dépenses éligibles: frais liés aux activités pour animer, restaurer les Suziens durant leur séjour à Gouvy, ainsi que de coutume le cadeau offert à la fin du séjour.

L'année du voyage vers Suze-la-Rousse, l'administration communale prendra en charge les frais de transport, soit le car et les frais de logement du chauffeur.

Article 3. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 4. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs (tickets de caisse, factures ou déclarations de créance) qui lui seront fournis au plus tard 3 mois après l'évènement et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 5. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 7632/332-02 du budget ordinaire 2023 et suivants.

Article 6. - La présente décision sera transmise à Madame la directrice Financière pour être jointe au mandat de paiement.

(8) CULTE. F.E. de Baclain - Compte 2022 APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se

rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21/03/2023, réceptionnée en date du 24/03/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R18B, D05, D27, D50F, D50G) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 10/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 16,06	€ 0,00
D05	Éclairage	€ 320,76	€ 304,70
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 0,00	€ 29,98
D50F	Assurance responsabilité civile	€ 124,51	€ 30,63
D50G	Assurance loi	€ 0,00	€ 93,88

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.248,71	€ 8.232,65
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.496,75	€ 7.496,75
Recettes extraordinaires totales	€ 1.412,30	€ 1.412,30
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.412,30	€ 1.412,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 630,67	€ 614,61
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.836,12	€ 5.866,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 29,98	€ 29,98
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.661,01	€ 9.644,95
Dépenses totales	€ 6.496,77	€ 6.510,69
Résultat comptable	€ 3.164,24	€ 3.134,26

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE de Baclain et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(9) Zone de police n° 5300 "Famenne-Ardenne".
Fixation de la dotation communale au budget 2023.
APPROBATION.**

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Considérant que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de zone du 23 décembre 2022, relative au budget 2023 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

Par 16 voix POUR, 1 ABSTENTION,

DECIDE :

D'intervenir à concurrence de 324.950,97 euros dans le budget 2023 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

La présente délibération sera transmise à la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**(10) Sécurité publique.
Coupure de l'éclairage public.
RATIFICATION.**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 19 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public durant la crise énergétique;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2023 relative à la fin de la période d'extinction nocturne de l'éclairage public et options proposées pour la suite;

Considérant le courrier d'ORES, réceptionné en date du 21 février 2023, par lequel il est proposé plusieurs options à l'issue de la période d'extinction nocturne;

Considérant que les différentes options ont été analysées au sein de la zone de police, en présence de Mme la Bourgmestre;

Considérant que l'électricité est à utiliser avec parcimonie en raison de l'impact environnemental de sa production et de son coût;

Considérant que l'éclairage public vise surtout la sécurité des piétons; Que l'extinction partielle, de minuit à 5h du matin, à l'exclusion des nuits de weekend et des jours fériés, ne devrait de ce fait pas augmenter de manière importante l'insécurité publique;

Considérant que le Collège communal a dû se prononcer compte-tenu des délais sollicités par ORES;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 21 mars 2023

**(11) Intercommunale IMIO.
Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023.
Ordre du jour.
APPROBATION.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 15 mars 2012 portant sur la prise de participation de la commune de Gouvy à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Gouvy a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués

représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1.- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(12) Charroi communal.

Acquisition d'une chargeuse sur pneus d'occasion (2023-041).

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 15 mars 2023 relative à l'acquisition d'une chargeuse sur pneus d'occasion (2023-017);

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 relative à l'arrêt de la procédure d'acquisition susvisée;

Considérant la nécessité de relancer le marché selon le descriptif identique;

Considérant le cahier des charges N° 2023-041 relatif au marché "Acquisition d'une chargeuse sur pneus d'occasion" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans

publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 874/743-98 projet 20230053 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2023, et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-041 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une chargeuse sur pneus d'occasion", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 874/743-98 projet 20230053.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(13) Marchés publics.
Délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 5 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer les règles de compétence et de tutelle en matière de marchés publics et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu notre décision du 15 février 2023 relative à la délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires;

Considérant l'utilité de réduire les délais inhérents aux procédures de passation et le travail administratif en matière d'acquisitions de biens, services et/ou travaux par l'octroi de délégations au Collège Communal et à certains fonctionnaires;

Considérant l'utilité d'alléger le travail administratif et la durée des procédures en matière d'acquisitions de biens, services et/ou travaux par l'intermédiaire de centrales d'achats;

Considérant les changements au sein du personnel du service de distribution d'eau;

Considérant que ce service peut être amené à intervenir également en dehors des heures habituelles de travail, en ce compris les week-end;

Revu notre décision du 15/02/2023 relative aux délégations de compétences en matière de marchés publics;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 30.000,00 € hors TVA, à l'exception des marchés comportant à la fois des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires et dont le montant à l'extraordinaire dépasse 30.000,00€ HTVA.

Article 2 : De donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant inférieur à 3.000,00 € HTVA, à :

- Madame la Directrice générale ou son/sa remplaçant(e) ;
- Messieurs Serge DEPIERREUX pour les services de la voirie, au responsable du service de distribution d'eau pour les dépenses y relatives, Christophe LENFANT pour le service Bâtiments et Stéphane MONFORT pour le service technique, Madame Morgane COOMANS pour la crèche communale ;
- Madame Brigitte MARTIN pour le service enseignement ;

Article 3 : De donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 2.500,00 € HTVA à Madame la Directrice générale ou son/sa remplaçant(e).

Article 4 : De donner délégation au Collège Communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, pour désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et pour adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 5 : De donner délégation au Collège Communal pour décider d'adhérer à une centrale d'achat, pour manifester l'intérêt de la commune à une centrale d'achat, pour modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 6 : De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 30.000,00 € hors TVA, à l'exception des marchés comportant à la fois des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires et dont le montant à l'extraordinaire dépasse 30.000,00€ HTVA et décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre.

Article 7 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant inférieur à 3.000,00 € HTVA et décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre, à :

- Madame la Directrice générale ou son/sa remplaçant(e);
- Messieurs Serge DEPIERREUX pour les services de la voirie, au responsable du service de distribution d'eau pour les dépenses y relatives, Christophe LENFANT pour le service Bâtiments et Stéphane MONFORT pour le service technique, Madame Morgane COOMANS pour la crèche communale ;
- Madame Brigitte MARTIN pour le service enseignement ;

Article 8 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 2.500,00 € HTVA et décider de recourir à une centrale d'achat à

laquelle le Conseil Communal a adhéré pour y répondre à Madame la Directrice générale ou son/sa remplaçant(e).

Article 9 : La présente décision remplace et annule notre décision du 15/02/2023 relative aux délégations de compétences au collèges communal et à certains fonctionnaires en matière de marchés publics et de concessions.

Article 10 : La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière.

**(14) Fonctionnement institutionnel.
Directeur financier - Rapport annuel sur la mission de remise d'avis 2022
(art L1124-40 §4).
INFORMATION.**

PREND ACTE

du rapport annuel en annexe

**(15) Décision(s) de tutelle.
INFORMATION.**

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 18 février 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'accueil des enfants fréquentant la crèche communale.

- l'arrêté ministériel du 16 mars 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 février 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel aux associations.

**(16) Procès-verbal de la séance du 15 mars 2023.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance publique à 21h29.

SÉANCE À HUIS-CLOS

**(17) Personnel communal.
Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal
faisant fonction.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, notamment le chapitre VI, section 4, article 38 et suivants ;

Vu notre délibération du 19 février 2020 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu notre délibération du 15 mars 2023 relative à l'engagement d'un agent technique responsable du service des eaux;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2023 relative à l'organisation du service des eaux durant l'absence d'un responsable de service;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2023 relative à l'appel à candidats

pour l'engagement d'un(e) agent(e) technique pour le service des eaux et constitution d'une réserve;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service des eaux et la continuité du service public, il est nécessaire de pourvoir à la vacance de la fonction de fontainier communal responsable de service;

Considérant que Monsieur ZIELINSKY David a marqué son accord pour assurer la fonction;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De désigner Monsieur ZIELINSKY David en qualité de fontainier communal - responsable du service des eaux faisant fonction (échelle D7) pour une période de six mois maximum à dater du 01/04/2023, et pour autant que le poste soit vacant;

D'octroyer à Monsieur ZIELINSKY David le bénéfice de l'allocation pour fonction supérieure, avec effet à la date du 01/04/2023.

**(18) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise à la pension.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame CHOFFRAY Annick a été nommée, à titre définitif, à la fonction d'institutrice primaire en date du 13 novembre 1987 pour 24 périodes ;

Considérant le courrier du 07 mars 2023 par lequel Madame CHOFFRAY Annick présente son départ à la pension à la date du 01 février 2024;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions d'octroi de la pension d'institutrice primaire;

Sur proposition du Collège communal;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de **17** .

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ACCEPTE la le départ à la pension présenté par Madame CHOFFRAY Annick, née à Bastogne, le 29 juillet 1962, domicilié à 6600 BASTOGNE, Rue de la Chapelle 32 bte 01, de ses fonctions à l'école fondamentale communale de GOUVY à la date du 31 janvier 2024.

AUTORISE l'intéressé à faire valoir ses droits à la pension à partir du 01 février 2024.

Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Madame CHOFFRAY Annick précité,
- Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles par la voie du Bureau régional du Luxembourg à Namur,
- Monsieur l'inspecteur de l'enseignement primaire,
- Au Service des Pensions du Secteur Public,
- Madame Brigitte MARTIN, directrice.

**(19) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, à mi-temps, d'une institutrice maternelle.
DECISION.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 24 mai 2022 par laquelle Madame Isabelle LEFORT, institutrice maternelle, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison d'un mi-temps, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 17 février 2022 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 10.5 emplois d'instituteur(trice) maternelle ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 16 janvier 2023 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2022-2023 à 10.5 emplois d'instituteur(trice) maternelle;

Considérant que Madame Isabelle LEFORT remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 13 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2023, d'une institutrice primaire;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE,

DECIDE :

Madame LEFORT Isabelle, née à Liège le 03 octobre 1979 domiciliée à 6671 GOUVY, Bovigny 33A, titulaire du diplôme d'institutrice préscolaire lui délivré le 28 juin 2000 par la Haute Ecole Charlemagne les Rivageois de Liège, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité d'institutrice primaire à mi-temps, 13 périodes, dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2023.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame Isabelle LEFORT pour lui servir de commission.

**(20) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, à mi-temps, d'une institutrice primaire.
DECISION.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 22 mai 2022 par laquelle Madame Julie MARLY, institutrice primaire, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison d'un mi-temps, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 17 février 2022 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 17 emplois + 19 périodes d'instituteur(trice) primaire ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 16 janvier 2023 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2022-2023 à 18 emplois + 4 périodes d'instituteur(trice) primaire;

Considérant que Madame Julie MARLY remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 12 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2023, d'une institutrice primaire;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE,

DECIDE :

Madame MARLY Julie née à Malmedy le 23/12/1980, domiciliée à 6690 Vielsalm, Bêche 84 B, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré au mois de juin 2001 par l'Henac Champion-Namur, à Liège, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité d'institutrice primaire à mi-temps, 12 périodes, dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2023.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame Julie MARLY pour lui servir de commission.

**(21) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, à temps plein, d'une institutrice primaire.
DECISION.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 24 mai 2022 par laquelle Madame Perrine ETIENNE, institutrice primaire, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison d'un temps plein, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 17 février 2022 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 17 emplois + 19 périodes d'instituteur(trice) primaire ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 16 janvier 2023 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2022-2023 à 18 emplois + 4 périodes d'instituteur(trice) primaire;

Considérant que Madame ETIENNE Perrine remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 24 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2023, d'une institutrice primaire;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE,

DECIDE :

Madame Perrine ETIENNE, née à Bastogne le 03 décembre 1994, domiciliée à 4990 LIERNEUX, Route de Jevigné, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2019 par la Haute Ecole Charlemagne (les Rivageois) à Liège **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité d'institutrice primaire à temps plein, 24 périodes, dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2023.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame Perrine ETIENNE pour lui servir de commission.

**(22) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, pour 4 périodes, d'un maitre spécial de
seconde langue allemand.
DECISION.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 26 mai 2022 par laquelle Madame Fabienne SCHOMMER, maitre spécial d'allemand, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison de 4 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 17 février 2022 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 4 périodes de maitre spécial d'allemand ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 16 janvier 2023 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2022-2023 à 4 périodes de maitre spécial d'allemand;

Considérant que Madame Fabienne SCHOMMER remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 4 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2023, d'une institutrice primaire;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE,

DECIDE :

Madame Fabienne SCHOMMER, née le 23 décembre 1978, domiciliée à Brauvennstrasse 7 / Aldringen, 4790 BURG-REULAND, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité de maitre spécial d'allemand, pour 4 périodes, dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2023.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

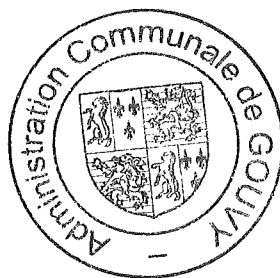
Une expédition sera tenue à Madame Fabienne SCHOMMER pour lui servir de commission.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h38.

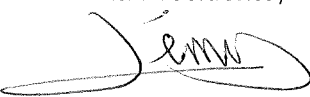
APPROUVE EN SEANCE DU 24 MAI 2023

La Directrice générale,


Delphine NEVE



La Présidente,


Véronique LEONARD